

BILLS—Suite.

BILL RELATIF A L'ACQUISITION DE LIGNES DE CHEMIN DE FER ENTRE LA VILLE DE QUEBEC ET NAIRN-FALLS ET ENTRE L'YSTER ET SAINT-JEAN-DES-CHAILLONS—Suite.

M. l'Orateur suppléant—Suite.

comme loi de finance, puisqu'il n'autorise aucune dépense de deniers, et que l'achat ne peut être terminé tant que la somme requise n'aura pas été obtenue du Parlement suivant l'usage constitutionnel—3786; le ministre ne contrevient pas au règlement en déposant ce bill comme il l'a fait, à la suite d'un avis inscrit au feuillet, plutôt que par voie de résolution, comme s'il s'agissait d'une loi de finance, ou d'un bill relatif au commerce—3786.

1re lecture—3786.

Hon. J. D. Reid—Projet de loi a pour but l'acquisition de trois lignes de chemin de fer qui feront partie du réseau de l'Etat—4170; l'une a pour nom le chemin de fer de Québec à Montmorency et à Charlevoix—4170; l'autre ligne est connue sous le nom du chemin de fer Québec au Saguenay—4170; faisons l'acquisition du chemin de fer de Lotbinière à Mégantic—4170; recettes du Québec-Montmorency-Charlevoix et du chemin de fer Lotbinière-Mégantic—4170; le Québec-Saguenay n'est pas en exploitation—4170; coût de ces chemins de fer—4170; Québec-Montmorency \$2,992,209, Lotbinière-Mégantic \$349,298, le Québec-Saguenay—4171; on a terminé 87 p. 100 de ce chemin de fer—4171; somme globale de \$5,333,315 payée pour les travaux de construction exécutés jusqu'ici—4171; propose d'ajouter au bill les mots suivants: la dite valeur devant être le coût réel du dit chemin de fer moins la dépréciation, mais ne devant pas dépasser \$4,465,000, sans compter la dette résultant des obligations qui doit être prise à la charge du Gouvernement sans dépasser en tout \$2,500,000—4173; nous proposons qu'ils doivent prouver qu'ils ont effectivement dépensé sur ces trois lignes \$4,465,000 en argent comptant—4173; Québec et Saguenay déclare qu'il a dépensé \$5,333,315 moins une subvention de \$116,000—4173; lignes desserviraient une assez nombreuse population dans cette région—4174; utilité considérable pour la population de la rive nord—4174; avantage important pour notre réseau transcontinental—4174; on a affirmé au Gouvernement que le coût de construction dépasse de beaucoup la somme fixée—4175; voilà pourquoi nous avons fixé la somme maxima qui pourra être accordée aux propriétaires de ces voies ferrées—4175; du moment que les états seront soumis à la cour d'Echiquier, si le magistrat est d'avis que les sommes dépensées pour la construction de ces voies ferrées sont moins élevées qu'on ne le prétend, il aura le pouvoir de fixer un prix plus bas—4175.

Hon. G. P. Graham—La mesure ne contient aucune disposition qui accorde de la latitude au juge de la cour de l'Echiquier dans un cas comme celui-là—4176; le juge ne doit tenir compte que des sommes qui ont été déboursées—4176; la base de

BILLS—Suite.

BILL RELATIF A L'ACQUISITION DE LIGNES DE CHEMIN DE FER ENTRE LA VILLE DE QUEBEC ET NAIRN-FALLS ET ENTRE L'YSTER ET SAINT-JEAN-DES-CHAILLONS—Suite.

Hon. G. P. Graham—Suite.

l'estimation devrait être la valeur des travaux qui ont été exécutés sur ce chemin de fer, quelles que soient les sommes qu'ils ont coûtées—4176; ce serait la méthode la plus simple à suivre—4176; on ne devrait pas lier les mains du juge de la cour d'Echiquier comme on nous propose de le faire avec une disposition comme celle-là—4176; on devrait laisser au juge pleine liberté de tenir compte de toutes les circonstances—4176.

Hon. A. Meighen—Dans le cas actuel, si nous ne fixions pas de base sur laquelle puisse s'appuyer la cour d'Echiquier, il lui serait très difficile sinon impossible d'en arriver à une décision—4176; comme l'a fait observer l'honorable ministre, c'est la cour d'Echiquier elle-même qui a manifesté le désir que l'on fixât une base pour estimer la valeur de la ligne—4176; la loi de 1915 confère au ministre le pouvoir de faire l'acquisition d'un chemin de fer et il peut recourir à l'expropriation—4177; en prenant possession de la ligne en vertu de cette loi nous aurons les pouvoirs qu'elle confère et nous exercerons le droit d'expropriation—4177; mais que nous préférons l'exercer ou conclure un arrangement sous forme d'achat comportant protection pour l'Etat, puis soumettre cette transaction à la cour d'Echiquier, soit en vertu de la loi adoptée au cours de cette session ou simplement en vertu de cette loi-ci, il faudra établir devant la cour la valeur de la ligne—4177; la valeur de ce que nous obtenons, et dans les circonstances particulières où se sera opérée l'expropriation de ce chemin de fer dont une partie n'est encore qu'à l'état embryonnaire, il sera très difficile d'appliquer les règles ordinaires—4177; par conséquent, le président de ce tribunal a pensé qu'il serait essentiel d'établir une base d'évaluation—4177.

Hon. Wm Pugsley—La valeur des trois chemins de fer devra être fixée par la cour d'Echiquier et ne devra pas excéder \$6,965,000—4178; ne s'oppose pas à leur acquisition, mais on devrait expliquer le mode adopté pour l'acquisition de ces lignes—4179; diffère des dispositions établies par le Parlement en 1915 pour l'acquisition d'embranchements tributaires de l'Intercolonial—4179; elles statuaient que pas un seul ne fût acquis sans que le ministre eût jugé qu'il serait plus commodément et plus utilement exploité comme partie du réseau des chemins de fer de l'Etat ou qu'il serait nécessaire ou désirable pour rendre plus efficace l'exploitation de ce réseau—4179; dans le cas actuel le Gouvernement semble renoncer tout à fait à déterminer le prix qu'il va payer à ces compagnies, car il est dit que le Gouvernement paiera le montant que le juge de la cour d'Echiquier aura jugé convenable—4179; l'amendement lie absolument les mains au juge de la cour